

Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 80.2, par. 1^o)

1. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix des médicament suivants :

1^o ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;

2^o ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi.

2. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament qui n'est pas visé à l'article 1 si cette personne a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68902

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou son utilisation à une fin autre que l'agriculture, notamment à des fins municipales ou d'utilité publique, peut se faire sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est positif.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Girard, Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3591, télécopieur : 418 380-2161, courriel : pierre-olivier.girard@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Hélène Doddridge, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat au développement régional et développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 80)

CHAPITRE I ALIÉNATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

1. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner un lot ou une partie d'un lot lorsque :

1^o l'aliénation est faite en faveur d'un producteur qui est propriétaire du lot ou d'une partie de lot contigu au lot ou à la partie de lot aliéné;

2^o le vendeur demeure propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie résiduelle contiguë ou qui serait par ailleurs contiguë si elle n'était séparée de la première partie résiduelle par un chemin public, un

chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), d'au moins 40 hectares;

3^o l'aliénation rend l'acheteur propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot dont la superficie contiguë à la superficie résiduelle achetée ou qui serait par ailleurs contiguë si elle n'était séparée de la première partie résiduelle par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), d'au moins 40 hectares;

4^o l'aliénation n'a pas pour effet de diminuer la superficie d'une érablière.

CHAPITRE II

UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

SECTION I

UTILISATION À DES FINS MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

2. Pour l'application des dispositions des articles 41 et 56 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), outre les cas visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1), l'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants :

1^o installation et utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal;

2^o travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'une route;

3^o utilisation et entretien d'un fossé à des fins de drainage;

4^o démantèlement, remplacement, réfection ou entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique;

5^o installation d'une ligne de distribution électrique;

6^o empiètement nécessaire à l'extérieur de l'emprise d'une route lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1).

3. L'installation et l'utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal est permise à la condition que la superficie maximale occupée par l'ensemble des ouvrages sur un même lot ou sur un lot contigu et qui sont situés à l'extérieur de l'emprise d'une route, incluant la conduite d'amenée et le chemin d'accès, n'excède pas 1 000 m².

4. Les travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'une route sont permis lorsqu'ils sont effectués à l'intérieur d'une bande de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise de la route.

5. L'utilisation et l'entretien d'un fossé à des fins de drainage sont permis à la condition de ne pas en modifier le parcours et à la condition de remettre en état les aires de circulation.

6. Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine est permis aux conditions suivantes :

1^o les travaux sont réalisés sur une largeur maximale de 15 mètres;

2^o les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3^o la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

4^o la partie supérieure de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;

5^o la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois.

7. L'installation d'une ligne de distribution électrique est permise dans les cas suivants :

1^o la ligne de distribution électrique est installée sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi;

2^o la ligne de distribution électrique est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'une route, d'un fossé ou de la limite d'un champ.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine, celle-ci doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 mètre.

8. Un empiètement sur une largeur maximale de 15 mètres de l'emprise d'une route est permis lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1) aux conditions suivantes :

1^o l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination;

2^o les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3^o la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

4^o une couche de sol inerte est étendue à la fin des travaux et est recouverte d'une couche uniforme de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

La durée de l'empiètement ne doit pas excéder 12 mois.

9. Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

SECTION II UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

10. Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section :

1^o une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2^o une utilisation relative à l'agrotourisme;

3^o une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4^o des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

§I. UTILISATION ACCESSOIRE À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

11. Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur.

12. L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

1^o l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;

2^o l'aire de repos est distincte de l'aire de production;

3^o dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;

4^o dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;

5^o dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

§II. UTILISATION RELATIVE À L'AGROTOURISME

13. Les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises :

1^o le service de repas à la ferme;

2^o l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients;

3^o les visites guidées à la ferme dans la cadre d'activités agrotouristiques.

14. Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes :

1^o les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;

2^o l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;

3^o l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aurait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

15. L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :

1^o l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;

2^o la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;

3^o les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

16. Les visites guidées à la ferme dans la cadre d'activités agrotouristiques sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

§III. UTILISATION SECONDAIRE OU LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE

17. Les utilisations secondaires suivantes sont permises à l'intérieur d'une résidence :

1^o utilisation d'un bureau à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession;

2^o exploitation d'un gîte touristique;

3^o utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence.

18. L'utilisation d'un bureau à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

1^o l'utilisateur est un résident;

2^o l'activité s'effectue dans une pièce de la résidence réservée à cette fin;

3^o l'activité se déroule entièrement à l'intérieur de la résidence et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;

4^o l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;

5^o l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aurait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

19. L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

On entend par « gîte touristique » un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

20. L'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence est permise aux conditions suivantes :

1^o il partage la même adresse civique que le logement principal;

2^o il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égouts que le logement principal;

3^o il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

§IV. AMÉLIORATIONS FONCIÈRES FAVORISANT LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE

21. Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes :

1^o les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;

2^o les travaux sont effectués à la recommandation d'un agronome;

3^o la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement.

Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.

22. Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement.

Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

23. Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.

24. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres.

Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

CHAPITRE III AUTRES MESURES

25. La commission peut, après avoir consulté la municipalité régionale de comté concernée, préparer un nouveau plan de la zone agricole de son territoire qui reproduit de façon plus précise les limites de la zone agricole déterminées par le plan de la zone agricole approuvé par

le gouvernement en application de l'article 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Pour la préparation du plan, la commission se réfère au plan approuvé par le gouvernement en application de l'article 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et à la description technique qui l'accompagnait. Il tient également compte des précisions apportées au cadastre québécois en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1).

La commission transmet, pour remplacer l'ancien plan, une copie certifiée conforme du nouveau plan à la municipalité locale concernée ainsi qu'à l'officier de la publicité des droits, pour fins de publicité.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69005

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.